

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2016/229  Paraphe : <b>ES</b>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2016/83</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 125

Présents : 73

Votants : 82 (dont 9 pouvoirs)

POUR : 82 (100 %)

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Le trois octobre deux mille seize, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Monthois, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 22/09/2016

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

*Ayant pouvoir de vote* : Mme BAUDART, Mme BEGNY, Mme COSSON, Mme COURAULT, Mme FOURCART, Mme HERBAY, Mme JACQUET, Mme LENFANT, Mme LESUEUR, Mme MELIN, Mme MERCIER, Mme PIEROT, Mme RAULIN, Mme VERNEL et M. ADAM, M. ADIN, M. AUDEGOND, M. BARRE, M. BEBIN, M. BIENVENU, M. BOIZET, M. BOUILLON J., M. BOUILLON M., BOXEBELD, M. BROYER, M. CANIVENQ, M. M. CANNAUX, M. CARPENTIER, M. CARTELET, M. COLSON D., M. COURVOISIER CLEMENT, M. DANNEAUX, M. DEGLAIRE G., M. DEMISSY, M. DUGARD, M. ETIENNE, M. FLEURY, M. GODART, M. GOMEZ, M. GROSSELIN, M. HAULIN B., M. HAULIN E., M. JUILLET, M. LACATTE, M. LAHOTTE, M. LAMY, M. LAURENT CHAUVET, M. LESOILLE, M. LOUIS, M. MALVAUX, M. MANCEAUX, M. MAS, M. MATHIAS, M. MEENS, M. MEIS, M. MIELCAREK, M. NIZET, M. OUDIN D., M. OUDIN H., M. PAYEN, M. PHILIPPE, M. PIC, M. PIERSON, M. POTRON, M. QUEVAL, M. RACOUR, M. RAULET, M. RENARD, M. ROBIN, M. SIGNORET, M. SINGLIT, M. THIERION, M. VAIRY.

*Représentés* : Mme BECHARD donne pouvoir de vote à M. ADIN, Mme PAYEN donne pouvoir de vote à M. ADAM, Mme ROGER donne pouvoir de vote à M. CARPENTIER, Mme SEMBENI donne pouvoir de vote à M. POTRON, Mme THOMAS donne pouvoir de vote à M. DUGARD et M. BROUILLON donne pouvoir de vote à M. MEIS, M. MULLER donne pouvoir de vote à M. SINGLIT, M. RATAUX donne pouvoir de vote à Mme VERNEL, M. RAUSSIN donne pouvoir de vote à M. MAS.

## OBJET : PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS

Le Président indique à l'assemblée que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe prescrit à partir du 1er janvier 2017 des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les communautés de communes ;

Selon l'article 68-I de la Loi NOTRe, « Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 [...]. Si une communauté de communes [...] ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent I avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire d'engager une modification des statuts permettant de se mettre en conformité avec la loi NOTRe ainsi que permettant un toilettage des statuts de la façon suivante :

### Suppressions

Suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques.

Suppression de la compétence « Acquisition et cession de brevets, licences et de tous droits de propriété industrielle relatifs aux développements du SERT (Système Européen pour la Prévention des Risques dans les Transports de Matières Dangereuses) notamment pour la création du « Centre Ariska »

.....

Suppression de la compétence « Création, accueil, gestion, animation et promotion du Centre de Recherche et de Formation en écoéthologie » mais ajout du terme « soutien » dans le chapeau « Création, accueil, gestion, animation et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques d'intérêt communautaire »  
Retrait des logements de Taily et Buzancy dans la liste des logements d'intérêt communautaire, conformément à la délibération n°75 du 13 novembre 2013

#### Modifications

Modification des communes-membres suite aux créations de communes nouvelles  
Passage en compétence obligatoire de l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, des déchets ménagers et de la compétence tourisme

#### Ajout

Création et gestion de Maisons de Services au Public (le Conseil communautaire avait décidé de mettre en place un Relais de Services Publics en 2009 mais sans prendre la compétence).  
Compétence obligatoire « Politique locale du commerce, soutien des activités commerciales » d'intérêt communautaire : *L'intérêt communautaire se définissant comme la réalisation d'une action structurée sur plusieurs commerces*

Il est en outre proposer au Conseil communautaire de prendre la compétence « Création et animation d'un Comité Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance »

Le Président rappelle la PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE :

Selon les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements, ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. [...] Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

De plus, l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que *« l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population », ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ».*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16-1 ;

Vu la Loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la modification des statuts tels que figurant en annexe de la présente délibération
- CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes,
- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,  
Francis SIGNORET